

Avis n° 222/01 CM du 29 octobre 2001

Relatif à un appel d'offres

L'avis de la Commission des Marchés a été sollicité sur une autorisation afin d'admettre des concurrents à participer à un appel d'offres, en dérogation aux dispositions du décret n° 2.98.984 du 22 mars 1999 qui exige de chaque concurrent, pour pouvoir valablement participer aux marchés de l'Etat, d'être agréé conformément aux dispositions dudit décret.

Cette demande a été examinée par la Commission des Marchés, dans sa séance du 24 octobre 2001, et a recueilli de sa part l'avis suivant :

1) Dans la mesure où l'appel d'offres en question a pour objet la réalisation des missions d'assistance juridique et fiscale pour la mise en œuvre de la libéralisation du secteur des tabacs, il constitue ainsi une étape préalable à une opération de privatisation.

A cet effet, les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2.90.403 du 25 rebia I 1411 relatif aux pouvoirs du ministre chargé de la mise en œuvre des transferts des entreprises publiques au secteur privé permettent au Ministre chargé de la Privatisation de « réaliser les opérations d'évaluation, d'étude, de conseil, d'audit, de communication et de placement, afférentes aux participations et établissements à transférer par des experts et des prestataires qu'il choisit directement par dérogation aux dispositions de la réglementation en vigueur relative à la passation des marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat ».

2) Il résulte de ce qui précède que le Ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme peut déroger aux dispositions du décret précité n° 2.98.984 sans autorisation préalable.